

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CEE) n° 3964/88 de la Commission, du 20 décembre 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 3965/88 de la Commission, du 20 décembre 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 3966/88 de la Commission, du 20 décembre 1988, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 5
- * Règlement (CEE) n° 3967/88 de la Commission, du 19 décembre 1988, concernant l'arrêt de la pêche du hareng par les navires battant pavillon du Danemark 7
- Règlement (CEE) n° 3968/88 de la Commission, du 20 décembre 1988, modifiant les règlements (CEE) n° 3686/88 et (CEE) n° 3803/88 sur les ventes de viandes bovine d'intervention à des prix fixés à l'avance 8
- * Règlement (CEE) n° 3969/88 de la Commission, du 20 décembre 1988, déterminant les conditions de conversion en monnaies nationales des aides exprimées en écus et destinées à encourager le retrait des terres arables 11
- Règlement (CEE) n° 3970/88 de la Commission, du 20 décembre 1988, modifiant l'annexe du règlement (CEE) n° 2685/88 fixant les montants compensatoires « adhésion » applicables dans le secteur des céréales et du riz jusqu'à la fin de la campagne 1988/1989 ainsi que les coefficients à retenir pour le calcul des montants applicables à certains produits transformés 13
- * Règlement (CEE) n° 3971/88 de la Commission, du 20 décembre 1988, fixant les contingents de produits du secteur de la viande bovine applicables en 1989 à l'importation en Espagne en provenance de pays tiers 15

* Règlement (CEE) n° 3972/88 de la Commission, du 20 décembre 1988, fixant les plafonds indicatifs et les quantités « objectif » applicables en 1989 dans le cadre du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine	17
* Règlement (CEE) n° 3973/88 de la Commission, du 20 décembre 1988, portant répartition de la quantité de conserves de champignons cultivés à importer en exemption du montant supplémentaire durant la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1989	19
* Règlement (CEE) n° 3974/88 de la Commission, du 20 décembre 1988, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée	21
* Règlement (CEE) n° 3975/88 de la Commission, du 20 décembre 1988, portant modification du règlement (CEE) n° 3077/78 relatif à la constatation de l'équivalence aux certificats communautaires des attestations accompagnant les houblons importés des pays tiers	23
Règlement (CEE) n° 3976/88 de la Commission, du 20 décembre 1988, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5	24
Règlement (CEE) n° 3977/88 de la Commission, du 20 décembre 1988, supprimant la taxe compensatoire et rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de citrons frais originaires de Turquie	27
Règlement (CEE) n° 3978/88 de la Commission, du 20 décembre 1988, rectifiant le règlement (CEE) n° 3683/88 fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	28
Règlement (CEE) n° 3979/88 de la Commission, du 20 décembre 1988, relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3421/88	29
Règlement (CEE) n° 3980/88 de la Commission, du 20 décembre 1988, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	31
Règlement (CEE) n° 3981/88 de la Commission, du 20 décembre 1988, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	35

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conférence des représentants des gouvernements des États membres

88/633/CECA, CEE, Euratom :

* Décision des représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes, du 8 décembre 1988, portant nomination des membres de la Commission des Communautés européennes	38
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

88/634/CECA, CEE, Euratom :

* Décision des représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes, du 8 décembre 1988, portant nomination du président de la Commission des Communautés européennes	39
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Commission

88/635/CEE :

* Décision de la Commission, du 2 décembre 1988, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/223, Transocean Marine Paint Association)	40
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

- * **Décision de la Commission, du 15 décembre 1988, autorisant le Royaume-Uni à proroger les mesures de surveillance intracommunautaire à l'égard des importations de bananes originaires de certains pays tiers et mises en libre pratique dans les autres États membres 45**

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CEE) n° 3825/88 de la Commission, du 30 novembre 1988, établissant la version complète de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation, applicable à partir du 1^{er} janvier 1989 (JO n° L 341 du 12. 12. 1988) 46**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3964/88 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1988

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2401/88 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 19 décembre 1988 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2401/88 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 1988.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 96.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 décembre 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	1,10	128,43
0712 90 19	1,10	128,43
1001 10 10	31,98	184,94 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	31,98	184,94 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	0,00	128,09
1001 90 99	0,00	128,09
1002 00 00	35,82	114,93 ⁽³⁾
1003 00 10	29,59	123,27
1003 00 90	29,59	123,27
1004 00 10	85,40	74,17
1004 00 90	85,40	74,17
1005 10 90	1,10	128,43 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	1,10	128,43 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	24,28	137,74 ⁽⁴⁾
1008 10 00	29,59	42,96
1008 20 00	29,59	117,21 ⁽⁴⁾
1008 30 00	29,59	0,00 ⁽⁵⁾
1008 90 10	⁽⁷⁾	⁽⁷⁾
1008 90 90	29,59	0,00
1101 00 00	0,41	193,17
1102 10 00	63,20	174,75
1103 11 10	62,89	299,97
1103 11 90	0,72	207,72

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3965/88 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1988

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2402/88 de la Commission et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ⁽⁵⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux 19 affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 19 décembre 1988 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 99.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 décembre 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	12	1	2	3
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	5,18	5,18	5,18
1001 90 99	0	5,18	5,18	5,18
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	3,73	3,73	3,73
1004 00 90	0	3,73	3,73	3,73
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	7,26	7,26	7,26

B. Malt

(en Écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	12	1	2	3	4
1107 10 11	0	9,22	9,22	9,22	9,22
1107 10 19	0	6,89	6,89	6,89	6,89
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3966/88 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1988

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1109/88⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), c) et e) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4055/87⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 27.⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.⁽⁴⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1987, p. 1.

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates⁽⁵⁾, modifié par l'acte d'adhésion⁽⁶⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 442/84 de la Commission, du 21 février 1984, relatif à l'octroi d'une aide pour le beurre de stockage privé destiné à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1245/83⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 698/86⁽⁸⁾, et le règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2951/88⁽¹⁰⁾, autorisent la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre à prix réduit;considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1471/88⁽¹²⁾, a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une nouvelle nomenclature combinée remplissant à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature de la convention du 15 décembre 1950;⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.⁽⁶⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.⁽⁷⁾ JO n° L 52 du 23. 2. 1984, p. 12.⁽⁸⁾ JO n° L 64 du 6. 3. 1986, p. 12.⁽⁹⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.⁽¹⁰⁾ JO n° L 266 du 27. 9. 1988, p. 28.⁽¹¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.⁽¹²⁾ JO n° L 134 du 31. 5. 1988, p. 1.

que, en conséquence, il convient d'indiquer les numéros tarifaires applicables selon les termes de la nomenclature combinée s'y rapportant ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE)

n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1988.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 décembre 1988, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

<i>(en Écus/100 kg)</i>		
Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	62,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % (PG 3)	112,06
ex 0405 00 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 442/84, (CEE) n° 2409/86, (CEE) n° 570/88, (CEE) n° 262/79 et (CEE) n° 1932/81	—
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 99, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	197,00
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	185,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 3967/88 DE LA COMMISSION
du 19 décembre 1988
concernant l'arrêt de la pêche du hareng par les navires battant pavillon du Danemark

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3806/87 du Conseil ⁽³⁾, et le règlement (CEE) n° 930/88 du Conseil ⁽⁴⁾, répartissant certains quotas entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux de la Suède, prévoient des quotas de hareng pour 1988 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de hareng dans les eaux de la division CIEM III d (eaux suédoises) par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark ont atteint le quota attribué pour 1988 ; que le Danemark a interdit la pêche de ce stock à partir du 2

décembre 1988 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de hareng dans les eaux de la division CIEM III d (eaux suédoises) effectuées par les navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Danemark pour 1988.

La pêche du hareng dans les eaux de la division CIEM III d (eaux suédoises) effectuée par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 2 décembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1988.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 357 du 19. 12. 1987, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 92 du 9. 4. 1988, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3968/88 DE LA COMMISSION
du 20 décembre 1988

modifiant les règlements (CEE) n° 3686/88 et (CEE) n° 3803/88 sur les ventes de viandes bovine d'intervention à des prix fixés à l'avance

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2248/88 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3686/88 de la Commission ⁽³⁾ prévoit une vente à prix fixés forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention; que, afin d'éviter le stockage de ces viandes, les quantités et les prix des viandes mises en vente par le règlement susmentionné devraient être modifiés;

considérant que le règlement (CEE) n° 3803/88 de la Commission ⁽⁴⁾ prévoit une vente à prix fixés forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines provenant des stocks d'intervention en vue de leur transformation dans la Communauté; que, afin d'éviter le stockage ultérieur de ces viandes, les quantités mises en vente devraient être augmentées;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1988.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3686/88 est modifié comme suit :

- 1) Le deuxième tiret de l'article 1 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :
« — jusqu'aux 500 tonnes de viande bovine désossée détenues par l'organisme d'intervention français et achetées avant le 1^{er} janvier 1988, »
- 2) L'annexe I est remplacée par l'annexe I de ce règlement.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 3803/88 est modifié comme suit :

- 1) Le quatrième tiret de l'article 1 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :
« — 400 tonnes de viande bovine avec os détenues par l'organisme d'intervention du Royaume Uni et achetées avant le 1^{er} avril 1988, »
- 2) Le tiret suivant est ajouté à l'article 1 paragraphe 1 :
« — 200 tonnes de viande bovine désossée détenues par l'organisme d'intervention irlandais et achetées avant le 1^{er} janvier 1988. »
- 3) L'annexe I est remplacée par l'annexe II de ce règlement.

Article 3

Le règlement entre en vigueur le 21 décembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 24.

⁽³⁾ JO n° L 321 du 26. 11. 1988, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 335 du 7. 12. 1988, p. 9.

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I —
ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

* ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I —
ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Precio de venta expresado en ecus por tonelada ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Salgspriser i ECU/ton ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Verkaufspreise, ausgedrückt in ECU/Tonne ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Τιμές πώλησεως εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Selling prices expressed in ECU per tonne ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Prix de vente exprimés en écus par tonne ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Prezzi di vendita espressi in ecu per tonnellata ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Verkoopprijzen uitgedrukt in Ecu per ton ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Preço de venda expresso em ecus por tonelada ⁽¹⁾ ⁽²⁾

	<i>Kategori A</i>	<i>Kategori C</i>
1. DANMARK		
Filet med entrecôte og tyndsteg	3 900	3 900
2. FRANCE	<i>Catégorie A</i>	<i>Catégorie C</i>
Filet	8 000	8 000
3. BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND	<i>Kategorie A</i>	<i>Kategorie C</i>
Dünnung	1 450	1 450
4. UNITED KINGDOM		<i>Category C</i>
Fillets		9 500

(1) En caso de que los productos estén almacenados fuera del Estado miembro al que pertenezca el organismo de intervención poseedor, estos precios se ajustarán con arreglo a lo dispuesto en el Reglamento (CEE) n° 1805/77.

(1) I tilfælde, hvor varer er oplagrede uden for den medlemsstat, hvor interventionsorganet er hjemmehørende, tilpasses disse priser i overensstemmelse med bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 1805/77.

(1) Falls die Lagerung der Erzeugnisse außerhalb des für die betreffende Interventionsstelle zuständigen Mitgliedstaats erfolgt, werden diese Preise gemäß den Vorschriften der Verordnung (EWG) Nr. 1805/77 angepaßt.

(1) Στην περίπτωση που τα προϊόντα είναι αποθεματοποιημένα εκτός του κράτους μέλους στο οποίο υπάρχει ο αρμόδιος οργανισμός παρεμβάσεως, οι τιμές αυτές προσαρμόζονται σύμφωνα με τις διατάξεις του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1805/77.

(1) In the case of products stored outside the Member State where the intervention agency responsible for them is situated, these prices shall be adjusted in accordance with the provisions of Regulation (EEC) No 1805/77.

(1) Au cas où les produits sont stockés en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur, ces prix sont ajustés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1805/77.

(1) Qualora i prodotti siano immagazzinati fuori dello Stato membro da cui dipende l'organismo detentore, detti prezzi vengono ritoccati in conformità del disposto del regolamento (CEE) n. 1805/77.

(1) Ingeval de produkten zijn opgeslagen buiten de Lid-Staat waaronder het interventiebureau dat deze produkten onder zich heeft ressorteert, worden deze prijzen aangepast overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 1805/77.

(1) No caso de os produtos estarem armazenados fora do Estado-membro de que depende o organismo de intervenção detentor, estes preços serão ajustados conforme o disposto no Regulamento (CEE) n° 1805/77.

(2) Estos precios se entenderán netos con arreglo a lo dispuesto en el apartado 1 del artículo 17 del Reglamento (CEE) n° 2173/79.

(2) Disse priser gælder netto i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.

(2) Diese Preise gelten netto gemäß den Vorschriften von Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.

(2) Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται επί του καθαρού βάρους, σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.

(2) These prices shall apply to net weight in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.

(2) Ces prix s'entendent poids net conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79.

(2) Il prezzo si intende peso netto in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 2173/79.

(2) Deze prijzen gelden netto, overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.

(2) Estes preços aplicam-se a peso líquido, conforme o disposto no n° 1 do artigo 17° do Regulamento (CEE) n° 2173/79.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

* ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Productos Produkte Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten Produtos	Cantidades (toneladas) Mængde (tons) Mengen (Tonnen) Ποσότητες (τόνοι) Quantities (tonnes) Quantités (tonnes) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton) Quantidade (toneladas)	Precio de venta (ECU/100 kg) ⁽¹⁾ Salgspris (ECU/100 kg) ⁽¹⁾ Verkaufspreise (ECU/100 kg) ⁽¹⁾ Τιμές πώλησεως (Ecu/100 kg) ⁽¹⁾ Selling prices (ECU/100 kg) ⁽¹⁾ Prix de vente (écus/100 kg) ⁽¹⁾ Prezzi di vendita (ECU/100 kg) ⁽¹⁾ Verkoopprijzen (Ecu/100 kg) ⁽¹⁾ Preço de venda (ECU/100 kg) ⁽¹⁾
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

a) Carne sin deshuesar — Ikke udbenet kød — Fleisch mit Knochen — Κρέας μη αποστεωμένο — Unboned beef — Viande avec os — Carni con osso — Vlees met been — Carne com osso

Ireland	— Forequarters, from : Category C, class U, R, O	500	120,00
Italia	— Quarti anteriori provenienti da : Categoria A, classe U, R, O	1 000	100,00
United Kingdom	— Forequarters, from : Category C, class U, R, O	400	120,00
Nederland	— Voorvoeten, afkomstig van : categorie A, klasse R	1 000	120,00
France	— Quartiers avant, provenant de : catégories A et C, classes U, R, O	500	120,00

b) Carne deshuesada⁽²⁾ — Udbenet kød⁽²⁾ — Fleisch ohne Knochen⁽²⁾ — Αποστεωμένο κρέας⁽²⁾ — Boned beef⁽²⁾ — Viande désossée⁽²⁾ — Carni senza osso⁽²⁾ — Vlees zonder been⁽²⁾ — Carne desossada⁽²⁾

France	— Catégorie A / Catégorie C : Caisse A	500	175,00
United Kingdom	— Category C, class U, R, O : Thin flanks Flanks (Plate) Striploin flank	345 1 025 65	120,00 120,00 90,00
Danmark	— Kategori A / Kategori C : Bryst og slag	600	140,00
Italia	— Categoria A : Pancia Petto	100 100	110,00 125,00
Ireland	— Category C, class U, R, O : Forequarters Briskets	100 100	160,00 140,00

⁽¹⁾ En caso de que los productos estén almacenados fuera del Estado miembro al que pertenezca el organismo de intervención, estos precios se ajustarán de acuerdo con lo dispuesto en el Reglamento (CEE) n° 1805/77.

⁽²⁾ I tilfælde, hvor varer er oplagrede uden for den medlemsstat, hvor interventionsorganet er hjemmehørende, tilpasses disse priser i overensstemmelse med bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 1805/77.

⁽³⁾ Falls die Lagerung der Erzeugnisse außerhalb des für die betreffende Interventionsstelle zuständigen Mitgliedstaats erfolgt, werden diese Preise gemäß den Vorschriften der Verordnung (EWG) Nr. 1805/77 angepaßt.

⁽⁴⁾ Σε περίπτωση που η αποθεματοποίηση των προϊόντων αυτών πραγματοποιείται εκτός του κράτους μέλους στο οποίο υπάγεται ο αρμόδιος οργανισμός παρεμβάσεως, οι τιμές αυτές προσαρμόζονται σύμφωνα με τις διατάξεις του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1805/77.

⁽⁵⁾ In the case of products stored outside the Member State where the intervention agency responsible for them is situated, these prices shall be adjusted in accordance with the provisions of Regulation (EEC) No 1805/77.

⁽⁶⁾ Au cas où les produits sont stockés en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur, ces prix sont ajustés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1805/77.

⁽⁷⁾ Qualora i prodotti siano immagazzinati fuori dello Stato membro da cui dipende l'organismo detentore, detti prezzi vengono ritoccati in conformità del disposto del regolamento (CEE) n° 1805/77.

⁽⁸⁾ Ingeval de produkten zijn opgeslagen buiten de Lid-Staat waaronder het interventiebureau dat deze produkten onder zich heeft ressorteert, worden deze prijzen aangepast overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 1805/77.

⁽⁹⁾ No caso de os produtos estarem armazenados fora do Estado-membro de que depende o organismo de intervenção detentor, estes preços serão ajustados conforme o disposto no Regulamento (CEE) n° 1805/77.

⁽¹⁰⁾ Estos precios se entenderán netos con arreglo a lo dispuesto en el apartado 1 del artículo 17 del Reglamento (CEE) n° 2173/79.

⁽¹¹⁾ Disse priser gælder netto i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.

⁽¹²⁾ Diese Preise gelten netto gemäß den Vorschriften von Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.

⁽¹³⁾ Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται επί του καθαρού βάρους, σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.

⁽¹⁴⁾ These prices shall apply to net weight in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.

⁽¹⁵⁾ Ces prix s'entendent poids net conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79.

⁽¹⁶⁾ Il prezzo si intende peso netto in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1 del regolamento (CEE) n° 2173/79.

⁽¹⁷⁾ Deze prijzen gelden netto, overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.

⁽¹⁸⁾ Estes preços aplicam-se a peso líquido conforme o disposto no n° 1 do artigo 17° do Regulamento (CEE) n° 2173/79.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3969/88 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1988

déterminant les conditions de conversion en monnaies nationales des aides exprimées en écus et destinées à encourager le retrait des terres arables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1137/88⁽²⁾, et notamment son article 1^{er} bis paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que, dans le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3765/88⁽⁶⁾, sont fixés les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole;

considérant que le règlement (CEE) n° 129/78 du Conseil⁽⁷⁾ a fixé, pour les aides instituées par des actes relatifs à la politique commune des structures agricoles et indiquées en écus, le choix des taux de conversion à retenir pour autant que ces aides sont financées exclusivement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation »; que, conformément à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 797/85, la participation financière de la Communauté aux aides prévues par les articles 1^{er} bis et 26 paragraphe 2 dudit règlement provient tant de la section « garantie » du FEOGA que de la section « orientation »; que, afin de permettre pour l'ensemble des aides reconnues comme éligibles pendant une année civile une seule et même base de calcul, il convient de prévoir pour ces aides un

seul fait générateur et de préciser les taux de conversion agricole applicables pour la conversion de ces aides, indiqués en écus, en monnaies nationales;

considérant qu'il convient de retenir à cet effet les mêmes règles de conversion agricole que celles qui sont appliquées pour la conversion en monnaies nationales des aides structurelles financées par la Communauté;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La conversion en monnaies nationales des montants visés aux articles 1^{er} bis et 26 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 797/85 est effectuée à l'aide des taux de conversion agricole :

- qui sont en vigueur le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle intervient la décision de l'octroi de l'aide, et
- qui sont retenus dans le cadre de la politique commune des structures agricoles et qui figurent dans les annexes du règlement (CEE) n° 1678/85, dans la rubrique « montants non liés à la fixation des prix » ou, à défaut, dans la rubrique « tous les autres cas ».

Lorsque, conformément à la réglementation communautaire, le paiement de l'aide est échelonné sur plusieurs années et lorsque le taux de conversion agricole d'une monnaie en vigueur lors de l'octroi est dévalué par la suite, les tranches sont établies sur la base du taux de conversion agricole correspondant en vigueur le 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle la tranche et l'aide est payable.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} août 1988.

(1) JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

(2) JO n° L 108 du 29. 4. 1988, p. 1.

(3) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(4) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

(5) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

(6) JO n° L 330 du 2. 12. 1988, p. 15.

(7) JO n° L 20 du 25. 1. 1978, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 3970/88 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1988

modifiant l'annexe du règlement (CEE) n° 2685/88 fixant les montants compensatoires « adhésion » applicables dans le secteur des céréales et du riz jusqu'à la fin de la campagne 1988/1989 ainsi que les coefficients à retenir pour le calcul des montants applicables à certains produits transformés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 468/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur du riz en raison de l'adhésion de l'Espagne ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

considérant que, selon l'article 72 paragraphe 1 de l'acte, les montants compensatoires « adhésion » sont égaux à la différence existant entre les prix fixés pour l'Espagne et les prix d'intervention valables pour la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985; que, en ce qui concerne le riz paddy, le règlement (CEE) n° 468/86 prévoit la possibilité de corriger cette différence pour assurer la comparabilité des produits pris en considération;

considérant que, afin d'assurer cette comparabilité, il est nécessaire de diminuer la différence entre le prix d'intervention communautaire et le prix espagnol de 3,00 écus par tonne pour le riz paddy; que cette diminution

découle de la différence pour cette campagne entre les riz espagnols et le riz communautaire de la qualité type;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2685/88 de la Commission, du 30 août 1988, fixant les montants compensatoires « adhésion » applicables dans le secteur du riz pour la campagne 1988/1989 ainsi que les coefficients à retenir pour le calcul des montants applicables à certains produits transformés ⁽²⁾, rectifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2832/88 ⁽³⁾, est remplacé par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 240 du 31. 8. 1988, p. 18.

⁽³⁾ JO n° L 255 du 15. 9. 1988, p. 14.

ANNEXE

ANNEXE

(en écus par tonne)

Code NC	Coefficient	Montant compensatoire "adhésion"
1006 10 21		37,94
1006 10 23		37,94
1006 10 25		37,94
1006 10 27		37,94
1006 10 92		37,94
1006 10 94		37,94
1006 10 96		37,94
1006 10 98		37,94
1006 20 11		47,43
1006 20 13		47,43
1006 20 15		47,43
1006 20 17		47,43
1006 20 92		47,43
1006 20 94		47,43
1006 20 96		47,43
1006 20 98		47,43
1006 30 21		57,46
1006 30 23		64,12
1006 30 25		64,12
1006 30 27		64,12
1006 30 42		57,46
1006 30 44		64,12
1006 30 46		64,12
1006 30 48		64,12
1006 30 61		61,20
1006 30 63		68,74
1006 30 65		68,74
1006 30 67		68,74
1006 30 92		61,20
1006 30 94		68,74
1006 30 96		68,74
1006 30 98		68,74
1006 40 00	—	16,83
1102 30 00	1,06	17,84
1103 14 00	1,06	17,84
1103 29 50	1,06	17,84
1104 19 91	1,80	30,29
1108 19 10	1,52	16,46

RÈGLEMENT (CEE) N° 3971/88 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1988

fixant les contingents de produits du secteur de la viande bovine applicables en 1989 à l'importation en Espagne en provenance de pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 491/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les modalités des restrictions quantitatives à l'importation en Espagne de certains produits agricoles en provenance des pays tiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88⁽²⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 3 et son article 3,

considérant que l'article 77 de l'acte d'adhésion prévoit que l'Espagne peut appliquer jusqu'au 31 décembre 1995 des restrictions quantitatives à l'importation en provenance des pays tiers; que de telles restrictions concernent les produits soumis au mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine; que les contingents initiaux en volume pour chaque produit ou groupe de produits du secteur de la viande bovine ainsi que les modalités d'application du régime des restrictions quantitatives applicables dans ce secteur ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1870/86 de la Commission⁽³⁾; que le contingent pour 1988 a été fixé par le règlement (CEE) n° 3961/87 de la Commission⁽⁴⁾;

considérant qu'il y a lieu de fixer des contingents applicables pour 1989;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les contingents des produits du secteur de la viande bovine visés à l'annexe III du règlement (CEE) n° 491/86, applicables en 1989 à l'importation en Espagne en provenance des pays tiers, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

2. Les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 3 ainsi que celles des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1870/86 restent d'application.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 54 du 1. 3. 1986, p. 25.

(2) JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

(3) JO n° L 162 du 1. 8. 1986, p. 16.

(4) JO n° L 371 du 30. 12. 1987, p. 36.

ANNEXE

Groupe	Code NC	Désignation des produits	Contingent 1989
1	0102 90	Animaux vivants de l'espèce bovine, autres que les reproducteurs de race pure et les animaux pour corridas (en têtes)	425
2	0201 10 0201 20	— Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, non désossées	644
3	0201 30	— Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, désossées (en tonnes équivalent poids carcasse)	
4	0202 10 0202 20	— Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, non désossées	5 761
5	0202 30	— Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, désossées (en tonnes équivalent poids carcasse)	
6	0206 10 91 0206 10 95 0206 10 99 0206 21 00 0206 22 90 0206 29 91 0206 29 99	— Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés	
7	0210 20 10	— Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés, non désossés	
8	0210 20 90 0210 90 41 0210 90 49 0210 90 90	— Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés, farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats désossés (en tonnes équivalent poids carcasse)	

RÈGLEMENT (CEE) N° 3972/88 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1988

fixant les plafonds indicatifs et les quantités « objectif » applicables en 1989 dans le cadre du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment ses articles 83 et 84 paragraphe 2 deuxième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges (MCE) ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3296/88 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,considérant que les modalités communes d'application du MCE ont été déterminées par le règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88 ; que le plafond indicatif et la quantité « objectif » applicables pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988 ainsi que les modalités particulières d'application du régime du MCE ont été déterminées par le règlement (CEE) n° 3960/87 de la Commission ⁽⁴⁾ ;

considérant qu'il y a lieu de déterminer le plafond indicatif et son taux de progression ainsi que la quantité « objectif » applicables en 1989 et de modifier, à la lumière de l'expérience acquise, certaines modalités prévues par le règlement (CEE) n° 3960/87, et notamment celles relatives à la présentation et à l'utilisation des certificats ; que, pour des raisons de clarté, il convient de remplacer ledit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les plafonds indicatifs pour l'année 1989, ainsi que les quantités « objectif » pouvant être importées en 1989 en Espagne en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 figurent à l'annexe.

2. Le taux de progression du plafond indicatif est fixé à 25 %.

Article 2

Aux fins de l'application du présent règlement, 100 kilogrammes de viande avec os correspondent à 77 kilogrammes de viande sans os.

Article 3

Par dérogation à l'article 6 paragraphes 3 et 4 du règlement (CEE) n° 574/86 :

- les demandes de certificat « MCE » ne peuvent être déposées qu'au cours des dix premiers jours de chaque période de deux mois ;
- les certificats « MCE » sont délivrés le vint-et-unième jour de chaque période de deux mois ;

Article 4

1. Le demandeur doit être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, exerce depuis au moins douze mois une activité dans les échanges de produits du secteur de la viande bovine entre États membres ou avec des pays tiers, et qui est inscrite dans un registre public d'un État membre.

2. Les demandes de certificat ne sont recevables que dans la mesure où le demandeur déclare par écrit qu'il n'a pas présenté et s'engage à ne pas présenter de demandes concernant le même régime « MCE » dans d'autres États membres que celui où la demande est déposée.

Article 5

1. Les certificats « MCE » sont demandés pour les produits relevant :

- de l'une des sous-positions de la nomenclature combinée, ou
- de l'un des groupes de sous-positions de la nomenclature combinée figurant à l'annexe.

2. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/86, les droits découlant du certificat « MCE » ne sont pas transmissibles.

Article 6

Pour chacune des quantités « objectif » visées à l'annexe, la somme des quantités demandées dans les certificats « MCE » par un même opérateur au cours d'une même période de deux mois ne peut dépasser 20 % de cette quantité.

Article 7

Pendant les six premiers mois de l'année, la quantité maximale pour laquelle les certificats « MCE » peuvent être délivrés bimestriellement s'élève à 30 % des quantités « objectif » indiquées à l'annexe.

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.

⁽²⁾ JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 371 du 30. 12. 1987, p. 33.

Article 8

Le certificat « MCE » institué au titre de l'article 1^{er} et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 569/86 est valable 90 jours pour tous les produits visés à l'annexe à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 574/86.

Article 9

La garantie relative aux certificats « MCE » est de :

— 5 écus par tête pour les bovins vivants, et

— 4 écus par 100 kilogrammes pour les autres produits visés à l'annexe.

Article 10

Le règlement (CEE) n° 3960/87 est abrogé.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

Groupes	Code NC	Désignation des produits	Plafond indicatif	Quantité « objectif »
1	0102 90	Animaux vivants de l'espèce bovine, autres que les reproducteurs de race pure et les animaux pour corridas (en têtes)	51 350	17 078
2	0201 10	— Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, non désossées		
	0201 20			
3	0201 30	— Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées désossées (en tonnes équivalent poids carcasse)	8 050	2 846
4	0202 10	— Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, non désossées		
	0202 20			
5	0202 30	— Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, désossées		
6	0206 10 91	— Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés		
	0206 10 95			
	0206 10 99			
	0206 21 00			
	0206 22 90			
	0206 29 91			
	0206 29 99			
7	0210 20 10	— Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés, non désossés		
8	0210 20 90	— Viande et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés, farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats désossés (en tonnes équivalent poids carcasse)		
	0210 90 41			
	0210 90 49			
	0210 90 90			
			23 054,5	23 054,5

RÈGLEMENT (CEE) N° 3973/88 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1988

portant répartition de la quantité de conserves de champignons cultivés à importer en exemption du montant supplémentaire durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1989

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2247/88⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1796/81 du Conseil, du 30 juin 1981, relatif aux mesures applicables à l'importation de conserves de champignons cultivés⁽³⁾, et notamment son article 6,

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3433/81 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3179/88⁽⁵⁾, prévoit que la quantité fixée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1796/81 est répartie entre les États membres sur base de l'année civile ; que cette répartition peut être revue sur la base des données relatives aux quantités pour lesquelles des certifi-

cats d'importation ont été délivrés au 30 juin de l'année en cause ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir la répartition entre les États membres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1989 ; que, afin d'éviter une discontinuité dans le commerce avec un pays tiers sans que le volume global soit déjà épuisé, il y a lieu d'instaurer également une réserve pour chaque État membre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La quantité fixée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1796/81 est répartie, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1989, de la façon suivante :

(Poids net en tonnes)

Pays d'origine	Chine	Corée du Sud	T'ai-wan	Hong-kong	Autres	Réserve
Pays importateurs						
Belgique } Luxembourg }	268	—	48	—	—	10
Danemark	855	20	—	—	—	30
Allemagne	25 926	2 960	1 839	433	1 431	185
Grèce	15	5	137	—	17	5
France	7	—	16	—	2	5
Irlande	—	—	—	—	—	—
Italie	—	—	25	—	17	5
Pays-Bas	71	15	68	—	8	5
Royaume-Uni	130	—	168	—	—	10
Espagne	3	—	5	—	—	5
Portugal	—	—	—	1	—	—

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 21.⁽³⁾ JO n° L 183 du 4. 7. 1981, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 346 du 2. 12. 1981, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 283 du 18. 10. 1988, p. 8.

2. Pour les quantités relatives aux certificats d'importations délivrés, imputés sur la réserve, les États membres précisent à la Commission le pays d'origine des produits faisant l'objet de ces certificats.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 3974/88 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1988

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3174/88 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée, annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises dans l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée ; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises ;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau

repris en annexe au présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3 ;

considérant que le comité de la nomenclature n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris en annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt-et-unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1988.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 298 du 31. 10. 1988, p. 1.

ANNEXE

Description de la marchandise	Classement code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
1. Zéolite artificielle du type «y», présentée sous forme de pellets d'une teneur en poids de sodium, exprimée en oxyde de sodium, non supérieure à 11 %. Ce produit est utilisé dans la fabrication de catalyseurs.	3823 90 20	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes 3823, 3823 90 et 3823 90 20. Ce produit est à considérer comme étant un échangeur d'ions (voir aussi les notes explicatives de la nomenclature combinée, code 3823 90 20).
2. Mélange du sel de potassium de l'acide clavulonique (DCI) (50 % en poids) et de cellulose microcristalline, destiné à être incorporé dans des médicaments à base d'antibiotiques.	3823 90 91	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par les libellés des codes 3823, 3823 90 et 3823 90 91. Le produit ne répond pas aux dispositions de la note 1 point f) du chapitre 29. Il s'agit d'une préparation intermédiaire ne possédant pas les caractéristiques de médicament du chapitre 30. Il est couvert par la deuxième partie du libellé du code 3823.
3. Polycarbonate de tétrabromo (bisphénol A) d'un poids moléculaire moyen de 3 000.	3907 40 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, de la note 3 point c) du chapitre 39, ainsi que par le libellé des codes 3907 et 3907 40 00.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3975/88 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1988

portant modification du règlement (CEE) n° 3077/78 relatif à la constatation de l'équivalence aux certificats communautaires des attestations accompagnant les houblons importés des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3998/87 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3077/78 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1835/87 ⁽⁴⁾, a reconnu l'équivalence aux certificats communautaires des attestations accompagnant les

houblons importés de certains pays tiers et arrêté la liste des services de ces pays habilités à émettre les attestations d'équivalence ;

considérant que, depuis lors, l'Union soviétique s'est engagée à respecter les exigences prescrites pour la commercialisation du houblon et des produits du houblon et a habilité un nouveau service à émettre des attestations d'équivalence ; qu'il convient, dès lors, de reconnaître ces attestations comme équivalentes aux certificats communautaires et d'admettre en libre pratique les produits qu'elles couvrent ; qu'il est nécessaire de compléter en ce sens l'annexe du règlement (CEE) n° 3077/78 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du houblon,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les mentions suivantes sont ajoutées à l'annexe du règlement (CEE) n° 3077/78 pour les pays d'origine « Union soviétique » :

Services habilités à émettre les attestations	Désignation des marchandises	Code de la nomenclature combinée
• 2. Hopfenbauinstitut Leninstraße 289 Zitomir 26 2007 Union soviétique	Cônes de houblon, frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets ; lupuline	1210
	Sucs et extraits végétaux de houblon	1302 13 00 *

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 40.

⁽³⁾ JO n° L 367 du 28. 12. 1978, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 1. 7. 1987, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3976/88 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1988

fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1115/88⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3939/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 28 novembre 1988;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines par la Commission;

considérant qu'à l'annexe du règlement (CEE) n° 1310/88 de la Commission, du 11 mai 1988, relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur de la viande ovine et caprine⁽⁵⁾, les montants hebdomadaires du niveau directeur sont fixés conformément à l'article 9bis paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 que, pour la semaine commençant le 28

novembre 1988, la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni doit être conforme aux montants fixés dans l'annexe ci-après; que, pour cette même semaine, les dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80 ainsi que celles de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 conduisent, à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 2 février 1988 dans l'affaire 61-86, à la fixation des montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 conformément à la même annexe;

considérant que, en ce qui concerne les contrôles nécessaires à l'application des dispositions relatives auxdits montants, il est approprié de maintenir le système de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 1633/84 sans préjudice de l'élaboration éventuelle de dispositions plus spécifiques suite à l'arrêt précité de la Cour de justice,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarés susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 28 novembre 1988, le montant de la prime est fixé à 75,957 Écus par 100 kilogrammes du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80, ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 28 novembre 1988, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 28 novembre 1988.

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

(2) JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 36.

(3) JO n° L 154 du 9. 5. 1984, p. 27.

(4) JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 1.

(5) JO n° L 122 du 12. 5. 1988, p. 69.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

fixant le montant à percevoir sur les produits quittant le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 28 novembre 1988

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montants	
	A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1837/80	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)
	Poids vivant	Poids vivant
0104 10 90	35,700	0
0104 20 90		0
	Poids net	Poids net
0204 10 00	75,957	0
0204 21 00	75,957	0
0204 50 11		0
0204 22 10	53,170	
0204 22 30	83,553	
0204 22 50	98,744	
0204 22 90	98,744	
0204 23 00	138,242	
0204 30 00	56,968	
0204 41 00	56,968	
0204 42 10	39,878	
0204 42 30	62,665	
0204 42 50	74,058	
0204 42 90	74,058	
0204 43 00	103,682	
0204 50 13		0
0204 50 15		0
0204 50 19		0
0204 50 31		0
0204 50 39		0
0204 50 51		0
0204 50 53		0
0204 50 55		0
0204 50 59		0
0204 50 71		0
0204 50 79		0
0210 90 11	98,744	
0210 90 19	138,242	
1602 90 71 :		
— non désossées	98,744	
— désossées	138,242	

(1) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3977/88 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1988

supprimant la taxe compensatoire et rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de citrons frais originaires de Turquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2238/88⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 3820/88 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3898/88⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire et a suspendu l'application du droit de douane préférentiel à l'importation de citrons frais originaires de Turquie ;

considérant que, l'évolution actuelle des cours de ces produits, constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁶⁾, et relevés ou calculés conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que l'application de l'article 26 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 conduirait à fixer le

montant de la taxe à zéro ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires de Turquie ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3671/81 du Conseil, du 15 décembre 1981, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1555/84⁽⁸⁾, le droit de douane est rétabli à son taux préférentiel en même temps que la taxe compensatoire est supprimée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3820/88 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 1.

(3) JO n° L 337 du 8. 12. 1988, p. 20.

(4) JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 43.

(5) JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

(6) JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

(7) JO n° L 367 du 23. 12. 1981, p. 9.

(8) JO n° L 150 du 6. 6. 1984, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3978/88 DE LA COMMISSION**du 20 décembre 1988****rectifiant le règlement (CEE) n° 3683/88 fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

*Article premier*vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2248/88 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

À l'annexe du règlement (CEE) n° 3683/88 en regard du code NC 0201 20 19 pour la colonne « Autres pays tiers » le montant de « 230,300 » est remplacé par celui de « 239,300 ».

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2312/88 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3683/88 ⁽⁴⁾;*Article 2*

considérant qu'une erreur s'est glissée dans ce règlement ; qu'il importe, dès lors, de rectifier le règlement en cause,

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 24.⁽³⁾ JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 83.⁽⁴⁾ JO n° L 321 du 26. 11. 1988, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3979/88 DE LA COMMISSION
du 20 décembre 1988.

relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3421/88

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2210/88 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation de l'huile d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 3421/88 de la Commission ⁽⁴⁾, a ouvert une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive;

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3421/88, compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive dans la Communauté et sur le marché mondial, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation; que

l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris à l'annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3421/88 sont fixées à l'annexe sur base des offres déposées pour le 9 décembre 1988.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 301 du 4. 11. 1988, p. 39.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 décembre 1988, fixant les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3421/88

(en Écus/100 kg)

Code produit	Montant de la restitution
1509 10 90 100	61,00
1509 10 90 900	—
1509 90 00 100	65,50
1509 90 00 900	—
1510 00 90 100	17,00
1510 00 90 900	—

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1).

RÈGLEMENT (CEE) N° 3980/88 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1988

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire;

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75; que, en outre, la restitution applicable à ces

produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71⁽⁵⁾;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁷⁾;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
 (2) JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.
 (3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 28.

(4) JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.
 (5) JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.
 (6) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
 (7) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 décembre 1988, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 10 000	01	0
1001 10 90 000	04	21,00 (?)
	07	22,00
1001 90 91 000	01	0
1001 90 99 000	05	58,00
	07	22,00
	06	65,00
	02	20,00
	08	66,50
1002 00 00 000	06	65,00
	02	20,00
1003 00 10 000	01	0
1003 00 90 000	05	65,00
	07	22,00
	02	20,00
1004 00 10 000	01	0
1004 00 90 000	01	0
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	03	70,00
	02	0
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 00 110	01	97,00
1101 00 00 120	01	97,00
1101 00 00 130	01	89,00
1101 00 00 150	01	79,00
1101 00 00 170	01	69,00
1101 00 00 180	01	59,00
1101 00 00 190	—	—
1101 00 00 900	—	—
1102 10 00 100	01	97,00
1102 10 00 200	01	97,00
1102 10 00 300	01	97,00
1102 10 00 500	01	97,00
1102 10 00 900	—	—
1103 11 10 100	04	235,00
	02	200,00
1103 11 10 200	04	235,00
	02	189,00
1103 11 10 500	01	169,00
1103 11 10 900	01	159,00
1103 11 90 100	01	97,00
1103 11 90 900	—	—

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
- 04 l'Algérie,
- 05 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta e Melilla,
- 06 la zone II b),
- 07 la Pologne,
- 08 la République populaire de Chine.

(²) La restitution ne peut être octroyée que si la qualité du blé dur exporté correspond au moins à la qualité définie au paragraphe 2 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1569/77 de la Commission, à l'exception des impuretés constituées par des grains (autres que mouchetés et/ou fusariés) : 7 % maximum dont 5 % de blé tendre ou d'autres céréales.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 296/88 (JO n° L 30 du 2. 2. 1988, p. 9).

RÈGLEMENT (CEE) N° 3981/88 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1988

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁵⁾, a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75 de la Commission⁽⁶⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour les céréales, être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution à terme, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des possibilités et des conditions de vente des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, conformément au même règlement, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect écono-

mique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75, il doit être tenu compte des critères spécifiques définis à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1281/75;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁸⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 1988.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁵⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

⁽⁶⁾ JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.

⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 décembre 1988, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en Écus/t)

Code du produit	Destination (1)	Courant 12	1 ^{er} terme 1	2 ^e terme 2	3 ^e terme 3	4 ^e terme 4	5 ^e terme 5	6 ^e terme 6
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 10 000	01	0	0	0	0	—	—	—
1001 10 90 000	01	0	0	0	0	- 40,00	- 40,00	- 40,00
1001 90 91 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 000	02	0	0	0	0	0	- 30,00	- 30,00
	03	0	+ 3,00	+ 3,00	+ 3,00	0	- 30,00	- 30,00
	04	0	+ 4,50	+ 4,50	+ 4,50	0	0	0
	06	0	+ 4,50	- 30,00	- 30,00	- 30,00	0	0
1002 00 00 000	01	0	0	0	0	0	- 30,00	- 30,00
1003 00 10 000	01	0	0	0	0	—	—	—
1003 00 90 000	02	0	0	0	0	0	- 30,00	- 30,00
	03	0	+ 3,00	+ 3,00	+ 3,00	0	- 30,00	- 30,00
1004 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 90 000	01	0	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	01	0	0	0	0	0	- 30,00	- 30,00
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 110	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 120	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 130	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 150	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 170	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 180	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 100	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 200	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 300	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 500	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 100	05	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 50,00
	02	0	0	0	0	0	0	- 50,00
1103 11 10 200	05	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 50,00
	02	0	0	0	0	0	0	- 50,00
1103 11 10 500	05	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 50,00
	02	0	0	0	0	0	0	- 50,00
1103 11 10 900	05	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 50,00
	02	0	0	0	0	0	0	- 50,00
1103 11 90 100	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 900	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Pour les destinations suivantes :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 l'Algérie, la Tunisie, l'Égypte et les îles Canaries,
- 04 l'Union soviétique,
- 05 l'Algérie,
- 06 la République populaire de Chine.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 296/88 (JO n° L 30 du 2. 2. 1988).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES
GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

DÉCISION
DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

du 8 décembre 1988

portant nomination des membres de la Commission des Communautés européennes

(88/633/CECA, CEE, Euratom)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment ses articles 10 et 11,

DÉCIDENT :

Article unique

Sont nommés membres de la Commission des Communautés européennes, pour la période du 6 janvier 1989 au 5 janvier 1993 inclus :

M. F.H.J.J. Andriessen,
M. le D^r Martin Bangemann,
le très honorable Leon Brittan QC,
M. António Cardoso e Cunha
M. Henning Christophersen,
J. Jacques Delors,
M. Jean Dondelinger,
M. Ray Macsharry,
M. Manuel Marín Gonzalez,

M. Abel Matutes Juan,
le très honorable Bruce Millan,
M. Filippo Maria Pandolfi,
M^{me} Vasso Papandreou,
M. Carlo Ripa di Meana,
M. Peter M. Schmidhuber,
M^{me} Christiane Scrivener,
M. Karel Van Miert.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1988.

Président

C. LYBEROPOULOS

**DÉCISION
DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

du 8 décembre 1988

portant nomination du président de la Commission des Communautés européennes

(88/634/CECA, CEE, Euratom)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 14,

vu la décision des représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes du 8 décembre 1988, portant nomination des membres de la Commission,

DÉCIDENT :

Article unique

M. Jacques Delors est nommé président de la Commission des Communautés européennes pour la période du 6 janvier 1989 au 5 janvier 1991 inclus.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1988.

Président

C. LYBEROPOULOS

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1988

relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE
(IV/223, Transocean Marine Paint Association)

(Les textes en langues anglaise et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(88/635/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment ses articles 4, 6 et 8,

vu la décision 67/454/CEE⁽²⁾ par laquelle la Commission a accordé une exemption à la Transocean Marine Paint Association jusqu'au 31 décembre 1972, en application de l'article 85 paragraphe 3,

vu la décision 74/16/CEE⁽³⁾, modifiée par la décision 75/649/CEE⁽⁴⁾, par laquelle la Commission a prorogé l'exemption jusqu'au 31 décembre 1978,

vu la décision 80/184/CEE⁽⁵⁾, par laquelle la Commission a prorogé l'exemption en question jusqu'au 31 décembre 1986,

vu la demande de prorogation supplémentaire présentée le 7 janvier 1988,

vu la publication de l'essentiel du contenu de la demande de prorogation⁽⁶⁾, conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

considérant ce qui suit :

I. LES FAITS

- (1) La Transocean Marine Paint Association (ci-après dénommée « Transocean ») est une association d'entreprises productrices de peinture marine de taille

moyenne fondée en 1959 dans le but de créer, par la fabrication de peintures marines suivant une formule unique et par leur commercialisation et leur promotion sous une même marque dans un grand nombre de pays, un réseau mondial de distribution et de service après vente et d'améliorer ainsi la compétitivité de cette association face à d'autres producteurs de peinture marine beaucoup plus importants.

- (2) Les entreprises suivantes sont actuellement membres de l'association (dans l'ordre chronologique de leur adhésion) :

FAC van der Linden GmbH & Co, Allemagne,
Pacific Products, Inc., Philippines,
Veneziani Zonca Vernici SpA, Italie,
Durmus Yasar & Sons, Turquie,
Pars-Pamchal Chemical Co., Iran,
Copalin SA, Grèce,
Toa Paint Co. Ltd, Japon,
Healing Industries Ltd, Nouvelle-Zélande,
YCee Marine Supplies Ltd, Hong-kong,
Colorin SA, Argentine,
Ind. de Pint. Adolfo Stierling, Chili,
Technoquimica SA, Pérou,
Copalin Paint Factory, Égypte,
Healing Industries Pty. Ltd, Australie,
Asian Paints (SP) Ltd, Fidji,
Techno-Quimica SA, Brésil,
Epiglass (S) Pte. Ltd, Singapour,
Transocean Iberica SA, Espagne,
Vapocure Taiwan Ltd, T'ai-wan,
Fab. de Tintas Marilina SA, Portugal,
Kossan Chemical Ind., Malaisie,
National Paints Factories Co., Émirats arabes unis,
Neo-Shine Varnishes, Inde.

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO n° 163 du 20. 7. 1967, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 19 du 23. 1. 1974, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 286 du 5. 11. 1975, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 39 du 15. 2. 1980, p. 73.

⁽⁶⁾ JO n° C 113 du 29. 4. 1988, p. 4.

- (3) Un certain nombre d'entreprises se sont retirées de l'association. C'est ainsi que Transocean ne compte maintenant plus aucun membre aux États-Unis et au Royaume-Uni. Le total des ventes des membres à part entière et des membres affiliés a diminué, passant de 15 millions de litres en 1978 à 8 millions de litres en 1986. Au total, les ventes des membres et des affiliés représentent environ [...] % ⁽¹⁾ du marché mondial. La part de marché des différents membres dans la Communauté va d'un pourcentage négligeable dans certains pays à [...] % dans d'autres pays. La part de marché cumulée de l'association dans la Communauté est actuellement inférieure à [...] %.

La structure du marché n'a pas changé de façon radicale depuis la dernière décision de 1979 du renouvellement d'exemption. Les membres restants de l'association ont plus ou moins la même part de marché qu'en 1979. La structure concurrentielle du marché demeure inchangée, les effets de stagnation étant toujours ressentis par l'industrie toute entière.

- (4) Les principaux concurrents de Transocean sont International Marine Coatings, Hempel, Jotun, Sigma Coatings, Chogoka et Berger Paints. Ils sont plus importants que Transocean tant globalement que sur les différents marchés.
- (5) La présente demande de prorogation de l'exemption accordée pour la première fois par décision 67/454/CBE concerne les statuts de l'association et trois accords supplémentaires modifiés en 1987. Le schéma général reste celui qui est décrit dans la décision précitée.
- (6) Les modifications des statuts et des trois accords supplémentaires ont essentiellement pour objectif d'améliorer la protection des marques et du savoir-faire de Transocean. En vertu des nouveaux statuts, les marques sont déposées auprès du Central Administrative Office de l'association et chaque membre et affilié se voient accorder une licence établie selon un formulaire type (article 9 paragraphe 1). Les marques sont la propriété de l'association (article 9 paragraphe 3). Il appartient à chaque membre ou à chaque affilié de poursuivre les infractions aux marques dans le pays qui lui a été concédé (article 9 paragraphe 4). La nature de l'exclusivité territoriale accordée à chaque membre ou affilié est maintenant expressément définie de façon à empêcher la promotion active des ventes en dehors des territoires concédés (article 5 paragraphe 1). Les ventes passives sont interdites.

Les anciens statuts prévoyaient le paiement d'une commission lorsqu'un membre fournissait une prestation à un autre membre. Cette disposition a été supprimée.

- (7) D'autres modifications ont été apportées aux statuts, mais elles sont uniquement d'ordre stylistique. L'ancien acte constitutif et les anciens statuts ont été regroupés en un seul document de façon à éviter toute répétition. Hormis les modifications susmentionnées, les statuts sont pour l'essentiel inchangés.
- (8) Trois accords supplémentaires sont également notifiés. Il s'agit de l'accord d'adhésion, de l'accord d'affiliation et de l'accord de licence. Ces accords sont tous nouveaux et définissent des relations entre Transocean et ses membres et affiliés et entre les membres et les affiliés entre eux.
- (9) L'accord d'adhésion définit les droits et obligations de chaque membre vis-à-vis de Transocean. Les clauses de l'accord correspondent à celles des statuts. Chaque membre a le droit de fabriquer les produits, d'utiliser le savoir-faire et les marques, mais uniquement pour les produits définis (article 2). La promotion active des ventes en dehors du territoire concédé à chaque membre est interdite (article 3), chaque membre se voyant accordé une exclusivité territoriale. Si un membre apporte des améliorations aux produits, il doit en informer Transocean et, si ces améliorations ne peuvent pas être utilisées indépendamment du savoir-faire ou des brevets, Transocean communique gratuitement ces informations à tous les membres et affiliés (article 5). Si l'amélioration peut être utilisée de manière indépendante, le membre doit l'offrir à Transocean et à ses membres sur la base d'une licence, moyennant le paiement d'une redevance d'un niveau convenu, pour une période raisonnable (article 5). Chaque membre s'engage à ne pas divulguer le savoir-faire même après l'expiration de la validité de la clause de l'accord (article 6). Transocean est principalement responsable de l'enregistrement des marques et chaque membre doit se faire enregistrer comme utilisateur dans son territoire (article 7). Chaque membre veille à empêcher toute infraction au savoir-faire et aux marques et poursuit le contrevenant sur son territoire à ses propres frais. S'il ne le fait pas, Transocean poursuit le contrevenant aux frais du membre (article 8). Le transfert, la cession ou l'aliénation des droits du membre sont interdits sauf en cas de conclusion de l'accord type de licence avec un affilié dans les conditions définies ci-après. En tout état de cause, le droit de conclure l'accord de licence est soumis à l'approbation de Transocean (article 9). Un nouveau membre doit payer un droit d'adhésion qui couvre

⁽¹⁾ Dans le texte de la présente décision destiné à la publication, certaines informations ont été omises, conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement n° 17 concernant la non-divulgence des secrets d'affaires.

les frais supportés par Transocean pour la préparation de son adhésion (article 10). Chaque membre doit payer une cotisation annuelle (article 11). Chaque membre est tenu de verser à Transocean une redevance unique et exceptionnelle à titre de remboursement des dépenses engagées pour l'acquisition et la conservation du savoir-faire (article 12). L'accord d'adhésion prend fin automatiquement dès que le membre cesse de faire partie de Transocean (article 13). Lorsque l'accord a pris fin, le membre n'a plus le droit d'utiliser les marques et le savoir-faire (article 14).

- (10) L'accord d'affiliation définit les droits et obligations des affiliés. Un affilié a un statut différent de celui d'un membre en ce sens que le premier ne peut pas transférer, céder ou concéder ses droits en sous-licence aux termes des statuts (article 4) et ne paie aucun droit d'adhésion à Transocean, mais une cotisation annuelle (article 7). Pour le reste, l'accord d'affiliation est largement semblable à l'accord d'adhésion susmentionné. Il y a une autre différence dans le statut de l'affilié: en effet, celui-ci doit conclure un accord de licence du type de celui qui a été notifié.
- (11) L'accord de licence est l'accord conclu entre l'affilié, d'une part, et Transocean et le membre, d'autre part, en vertu duquel le savoir-faire et les marques sont transférés des seconds au premier. L'accord de licence est semblable sur tous les points essentiels à l'accord d'adhésion, mais il y a une différence, à savoir que l'affilié doit verser au membre concluant l'accord, à la fin de chaque trimestre, une redevance représentant [...] du prix de vente net de tous les produits qu'il a vendus (article 7).
- (12) Les tiers n'ont soulevé aucune objection à la suite de la publication effectuée conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17.

II. APPRÉCIATION JURIDIQUE

- (13) Les accords notifiés doivent être considérés globalement et non séparément. Ce sont des accords au sens de l'article 85 paragraphe 1. Ils tombent sous le coup de cet article parce qu'ils restreignent la concurrence entre concurrents actuels ou potentiels. Ils obligent les membres de l'association à concentrer leurs efforts en matière de production et de distribution à l'intérieur du territoire concédé et à limiter la possibilité d'étendre leurs activités de façon active aux territoires concédés à d'autres membres. Les membres sont également empêchés d'adhérer à une organisation semblable dont l'activité a trait à la peinture marine. Comme plusieurs

membres sont des entreprises du Marché Commun, les accords sont susceptibles d'affecter les échanges entre ces États membres.

- (14) L'exemption accordée par la Commission peut être prorogée en application de l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 17, puisque les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3 continuent d'être remplies. La coordination des réseaux de distribution individuelle des membres constitue, pour ces derniers, un moyen approprié et même nécessaire pour accroître l'offre des produits, pour améliorer les possibilités de vente dans le secteur des peintures marines et pour concurrencer plus efficacement les principaux producteurs de ces peintures. L'existence depuis de nombreuses années du réseau de vente et de services après vente pour les peintures de Transocean a eu pour effet de rendre ces produits plus facilement disponibles et cela au bénéfice des utilisateurs.
- (15) Les restrictions de concurrence prévues dans la version actuelle des statuts de Transocean, ainsi que dans les accords d'adhésion, d'affiliation et de licence sont indispensables pour atteindre ces objectifs. La protection territoriale prévue n'est pas absolue, parce que les ventes passives en dehors du territoire concédé sont permises. Aucune commission ne doit être payée pour une vente effectuée en dehors du territoire d'un membre ou d'un affilié. Le droit d'adhésion, la cotisation annuelle et les redevances exceptionnelles payés par un membre à Transocean servent à rembourser celle-ci des dépenses engagées pour le fonctionnement de l'association, ainsi que pour l'acquisition et la conservation du savoir-faire. Les dispositions relatives aux améliorations sont elles aussi indispensables pour garantir l'application pour garantir l'application uniforme dans toute l'association des progrès réalisés dans le secteur des peintures marines.
- (16) Une part de marché inférieure à [...] % et la présence de producteurs plus importants et plus puissants de produits similaires ne donnent pas la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause.
- (17) L'application de la décision 80/184/CEE a montré que les charges prévues sont appropriées pour permettre à la Commission d'examiner si les répercussions de la coopération entre les membres de Transocean dans des conditions de marché qui évoluent rapidement restent compatibles avec les règles de concurrence du traité.
- (18) Il convient, par conséquent, de renouveler pour onze ans la déclaration d'exemption, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1998 et de l'assortir des charges prévues dans la décision 80/184/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La déclaration d'exemption au titre de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE, faite par la Commission par décisions 67/454/CEE, 74/16/CEE et 80/184/CEE, concernant l'accord du 1^{er} janvier 1959 portant création de la Transocean Marine Paint Association, est renouvelée pour la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1998 en ce qui concerne la version modifiée la plus récente, celle de 1987.

Article 2

La présente décision est assortie des charges suivantes :

1. Doivent être communiqués sans délai à la Commission :

- a) toute modification ou adjonction apportée aux accords ;
- b) toute décision du conseil d'administration et toute sentence arbitrale se rapportant aux dispositions restrictives de l'accord et, en particulier, à ses articles 5 et 9 ;
- c) toute modification de la composition de l'association ;
- d) tout lien et toute modification d'un tel lien, présent ou futur, résultant soit d'une participation financière représentant 25 % au moins du capital-action émis, soit du fait que les organes de gestion ont certains membres en commun, établi entre :
 - aa) des membres de l'association
ou
 - bb) un membre de l'association et une autre entreprise du secteur des peintures, à la condition que celle-ci exerce son activité directement ou indirectement dans le secteur des peintures au sein de la Communauté, c'est-à-dire opère par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une entreprise commune.

2. L'association transmet chaque année à la Commission un rapport concernant ses activités et, en particulier, les améliorations apportées à la production et à la commercialisation des peintures marines.

Article 3

La présente décision est destinée à la Transocean Marine Paint Association, représentée par son secrétaire général, M.W.G. van Aalst, Mathenesserlan 300, 3021 HV Rotterdam, Pays-Bas, ainsi qu'aux membres suivants de l'association :

Fac Van der Linden GmbH & Co
Fritz Reuter Straße 32,
PO Box 1208,
2153 Hambourg-Neu Wulmstorf
République fédérale d'Allemagne ;

Copalin SA,
16 Salaminias Street,
118 55 Athènes,
Grèce ;

Veneziani Zonca Vernici SpA,
Via Malaspina 8,
PO Box 550,
34147 Trieste,
Italie ;

Transocean Ibérica SA,
Ctra. De Balis, Km. 1,
(Paracuellos del Jarama),
PO Box 62058,
Madrid 28080,
Espagne ;

Fábrica de Tintas Marilina SA,
Rue Infante D. Henrique 421,
PO Box
4436 Rio Tinto (Porto),
Portugal ;

Pacific Products, Inc.,
6th Fl. Insular Life Building,
Ayala Avenue, Makati,
PO Box 46,
Metro Manilla,
Philippines ;

Healing Industries Pty Ltd,
27 Leslie Street,
Lalemba, NSW 2195,
Australie ;

Asian Paints (SP) Ltd,
7-9-11 Ruve Place,
Tavakubu,
PO Box 694,
Lautoka,
Fidji ;

YCee Marine Supplies Ltd,
1102 Winfull Commercial Building,
174 Wing Lok Street,
Hong-kong ;

Toa Paint Co. Ltd,
Head Office,
1-29, 2-chome, Dojima-Hama,
Kita-Ku,
Osaka 530,
Japon ;

Healing Industries Ltd,
686 Rosebank Road, Avondale,
Private Bag, Rosebank,
Auckland 7,
Nouvelle-Zélande ;

Epiglass (S) Pte. Ltd,
22, Tuas Avenue 8,
Singapour 2263,
République de Singapour ;

Vapocure Taiwan Ltd,
Room 808, 8f-6,
n° 147, Chien Kuo Road, Sec. 2,
T'ai-pei,
Tai-wan ;

APC Industries Co., Ltd,
2469/8-9 Petchburi Road Ext,
Bangkok 10310,
Taïlande ;

Copalin Paint Factory,
1st El Madabegh Street,
Wardian,
PO Box 348,
Alexandrie,
Égypte ;

Pars-Pamchal Chemical Co.,
Mirzaye Shirazi Ave,
15th Street Nr 12,
PO Box 13145-1331,
Téhéran 13,
Iran ;

Durmus Yasar & Sons,
Sanayi Cadd. n° 37,
Bornova PO Box 594,
Izmir,
Turquie ;

Colorin SA,
Juramento 5853,
1605-Munro-FGB,
PO Box 11,
Buenos Aires,
Argentine ;

Tecno-Química SA,
Rod. Presidente Dutra 2254/km2,
Rio de Janeiro RJ,
Brésil ;

Industria de Pinturas Adolfo Stierling Ltda,
Av. La Divisa 0359 — Lo Espejo,
C. de San Bernardo,
Chili ;

Technoquímica SA,
Pista a la Atarjea 1152,
El Agostino,
PO Box 2678,
Lima 100,
Pérou ;

Kossan Chemical Industries,
Lot 16632,
51/4 Mile, Jalan Meru,
41050 Kelang,
Malaisie ;

National Paints Factories Co.,
PO Box 5822,
Sharjah,
Émirats arabes unis ;

Neo-Shine Varnishes,
Veera Land Development Corp.,
Off. Veera Desai Road,
Andheri West,
Bombay,
Inde.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1988.

Par la Commission

Peter SUTHERLAND

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1988

autorisant le Royaume-Uni à proroger les mesures de surveillance intracommunautaire à l'égard des importations de bananes originaires de certains pays tiers et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi).

(88/636/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115,

vu la décision 87/433/CEE de la Commission, du 22 juillet 1987, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre en application de l'article 115 du traité CEE⁽¹⁾, et notamment ses articles 1^{er}, 2 et 5,

considérant que, par sa décision 80/776/CEE⁽²⁾, modifiée par la décision 80/920/CEE⁽³⁾, la Commission a autorisé le Royaume-Uni à instaurer une surveillance intracommunautaire de l'importation de bananes du code NC ex 0803 00 10, originaires de certains pays tiers autres que les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)⁽⁴⁾, mises en libre pratique dans les autres États membres ;

considérant que la surveillance précitée a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1988 par décision 88/21/CEE de la Commission⁽⁵⁾, que le gouvernement du Royaume-Uni a introduit une demande en vue d'être autorisé à maintenir cette surveillance jusqu'au 31 décembre 1989 ;

considérant que les raisons qui, à l'origine, ont conduit la Commission à adopter la décision 80/776/CEE susdite persistent, à savoir la nécessité d'assurer l'efficacité des mesures de politique commerciale que le Royaume-Uni doit appliquer aux importations de bananes fraîches origi-

naires de certains pays tiers pour réaliser l'objectif défini au protocole n° 4 annexé à la Convention de Lomé ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser le Royaume-Uni à proroger la surveillance intracommunautaire des produits en question,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La période de validité de la décision 80/776/CEE, modifiée par la décision 80/920/CEE, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1989.

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1988.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 238 du 21. 8. 1987, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 224 du 27. 8. 1980, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 261 du 4. 10. 1980, p. 19.

⁽⁴⁾ Bolivie, Canada, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Nicaragua, Panama, Philippines, République Dominicaine, Venezuela, Honduras, Haïti, Mexique.

⁽⁵⁾ JO n° L 9 du 13. 1. 1988, p. 19.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3825/88 de la Commission, du 30 novembre 1988, établissant la version complète de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation, applicable à partir du 1^{er} janvier 1989

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 341 du 12 décembre 1988.)

Page 7 :

au lieu de :

« 1006 30 63	- - - - à grains moyens	1006 30 63 000 »,
--------------	-------------------------	-------------------

lire :

« 1006 30 63	- - - - à grains moyens :	
	- en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins	1006 30 63 100
	- autres	1006 30 63 900 » ;

au lieu de :

« 1006 30 94	- - - - à grains moyens	1006 30 94 000 »,
--------------	-------------------------	-------------------

lire :

« 1006 30 94	- - - - à grains moyens :	
	- en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins	1006 30 94 100
	- autres	1006 30 94 900 ».